

# **GE\_GERICHTE DAS/254/2023 vom 17. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_254\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_254_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/254/2023 du 17 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/254/2023 del 17 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Ont été déposés dans la présente procédure deux recours contre l'ordonnance attaquée du Tribunal de protection.

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui dans le canton de Genève est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours, à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours de A\_\_\_\_\_, formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, est recevable.

#### **E. 1.3**

Les procédures relatives aux relations personnelles ne sont pas gratuites, l'émolument forfaitaire étant compris entre 200 fr. et 5'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC); L'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées (art. 77 al.2 LaCC) ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

#### **E. 1.4**

De ce fait, le recours déposé par B\_\_\_\_\_ est, quant à lui, irrecevable, faute pour elle de s'être acquittée du paiement de l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire impartit. En conséquence, aucun acte d'instruction n'a été opéré dans ce cadre.

#### **E. 1.5**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

La décision attaquée n'est contestée qu'en tant qu'elle règle les relations personnelles entre l'enfant et son père (ch.4 du dispositif).

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les

circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 c. 5). Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut

- 7/10 -

C/22893/2021-CS jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 c. 4a; 123 III 445 c. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_586/2012 c. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 c. 3c; 100 II 76 c. 4b).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, force est de relever d'entrée de cause que la question principale que pose la procédure n'est pas tant celle de l'étendue du droit de visite du recourant sur l'enfant que celle de la mise à exécution de la décision querellée, ainsi que des précédentes, la mère de l'enfant faisant obstruction à ces relations, respectivement s'immisce de manière permanente dans celles-ci. A ce propos, l'on ne distingue pas dans les motifs soulevés par le recourant en quoi le Tribunal de protection aurait violé la loi en lui réservant un droit de visite sur l'enfant tel que celui prescrit. Certes, il ressort du dossier qu'il n'existe pas d'élément permettant de déduire que le père ne serait pas capable de s'occuper de son enfant seul. Au contraire, des éléments en sens inverse y sont contenus. Cela étant, le recourant lui-même est favorable à la fixation d'un droit de visite tout d'abord limité puis progressivement accru, tenant compte par là, en particulier, du bas âge de l'enfant. Or, l'ordonnance querellée, qui fixe la première étape de la réglementation du droit de visite du père, n'exclut pas l'évolution de celui-ci par la suite dans le sens d'un élargissement. Au contraire, les motifs du Tribunal de protection vont dans ce sens. Il s'agit, en conséquence, en premier lieu dès lors de faire respecter cette première étape par la mère de l'enfant. En ce sens, la conclusion prise par le recourant visant le complément de l'ordonnance attaquée par la menace faite à celle-là de devoir présenter l'enfant en temps et heure au lieu prévu et de se retirer durant l'exercice dudit droit, sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, est fondée. L'ordonnance sera complétée en ce sens. Pour le surplus, le Tribunal de protection, en confirmant les curatelles instaurées en date du 15 novembre 2022 et notamment celle visant l'organisation du droit de visite, a implicitement donné mandat aux curateurs de préaviser en tant que de besoin et au vu de l'évolution de la relation, l'extension du droit de visite et la mise

- 8/10 -

C/22893/2021-CS sur pied d'un calendrier de visites. Il n'y a pas lieu à plus de précision du mandat de sorte que le recours sur ce point doit être rejeté.

### E. 3

Comme déjà dit précédemment, s'agissant d'une procédure relative aux relations personnelles, celle-ci n'est pas gratuite (art. 77 al. 2 LaCC, 67A et B RTFMC). Les frais de la procédure seront arrêtés à 600 fr., comprenant un émolument relatif à la décision sur restitution d'effet suspensif / exécution anticipée, fixé à 200 fr. Ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié, aucune n'obtenant entièrement gain de cause. Ils seront partiellement compensés par l'avance de frais versée par le recourant. L'intimée sera condamnée à lui rembourser sa part de frais et condamnée à verser le solde à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/22893/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours déposé par B\_\_\_\_\_ le 26 avril 2023 contre l'ordonnance DTAE/2046/2023 rendue le 15 février 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22893/2021. Déclare recevable le recours déposé le 17 avril 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la même ordonnance. Au fond : Complète le ch. 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée comme suit : Condamne B\_\_\_\_\_ à présenter l'enfant en temps et heure, au lieu fixé prescrit ci-dessus pour l'exercice du droit de visite par le père et de se retirer durant l'exercice dudit droit, sous la menace de la sanction pénale prévue à l'art 292 CP, qui stipule que "celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni de l'amende". Rejette le recours pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais à 600 fr., comprenant ceux relatifs à la décision incidente, les met à la charge des parties par moitié et les compense partiellement avec l'avance de frais en 400 fr. versée par A\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 100 fr. en remboursement de sa part de frais. Condamne pour le surplus B\_\_\_\_\_ au paiement à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, de la somme de 200 fr. à titre de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 10/10 -

C/22893/2021-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.